

Arrêt

n° 101 405 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités guinéennes qui le rechercheraient à la suite d'une manifestation intervenue le 10 mai 2012 par l'organisation « *Eternel Allier* », le président de cette association ayant cité son nom lors d'un interrogatoire de police.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant ignore la fréquence des réunions que tenait cette organisation, outre qu'il n'est pas en mesure de décrire ce qu'il s'y passait.

Elle souligne que, le requérant ayant quitté le pays depuis deux ans et n'étant par conséquent plus actif dans cette association, elle n'estime pas crédible qu'il soit recherché par la police à la suite de la manifestation du 10 mai 2012. Enfin, elle remet en cause la force probante des différentes pièces déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, si le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse faisant grief au requérant de ne pas avoir fait mention de son appartenance à l'association susmentionnée, force est de constater qu'elle a pu constater que le requérant n'a pas été en mesure d'établir sa participation effective dans cette association lorsqu'il résidait en Guinée, ce dernier s'avérant incapable de préciser la fréquence des réunions et ce qui s'y déroulait. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucune explication qui infirmerait ce constat. A cet égard, la copie d'un document intitulé « Carte de Membre – Eternel Allier » constitue un commencement de preuve de la possession d'un tel document, mais s'avère insuffisant pour établir, à lui seul, la réalité de la participation effective du requérant à cette association et, partant, des problèmes qui auraient pu survenir par la suite.

S'agissant de l'absence de crédibilité des recherches dont le requérant ferait l'objet et qui seraient en lien avec la manifestation du 10 mai 2012, si la partie requérante explique que « le requérant n'a jamais nié ne pas avoir réellement participé à cette manifestation du 10 mai 2012 » et qu'il n'est pas « invraisemblable du tout que, suite à la dénonciation du président de son association, les autorités guinéennes pensent sincèrement que le requérant a bien participé à cette manifestation du 10 mai 2012 », la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette dénonciation et des recherches subséquentes et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

A cet égard, les convocations de police, en l'absence de l'indication d'un motif permettant de les relier à ses propos ne constituent pas un commencement de preuve suffisant.

En outre, s'agissant des lettres rédigées par le père du requérant, le Conseil fait siens les motifs contenus dans la décision et plus particulièrement le constat que leur caractère privé place les instances d'asile dans l'incapacité de vérifier la fiabilité et la sincérité de leur auteur, celui-ci étant un proche du requérant, outre que ces lettres ne sont pas appuyées par des éléments autrement plus objectifs des faits allégués. En ce qui concerne l'engagement signé par celui-ci, son libellé fantaisiste lui enlève toute crédibilité, la partie requérante n'apportant aucune explication pertinente sur ce point.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT